

Protection des boisements par le Code forestier

Fiche n°3a

*Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière
Délégation Bretagne - Pays de la Loire - 2021*

BRETAGNE

Les massifs forestiers participent au développement durable du territoire (protection de la ressource en eau, stockage du carbone source de biodiversité, aménités...). La forêt a une dimension paysagère et écologique mais est également un espace de production géré durablement pour assurer son renouvellement et la pérennité de ses fonctions. Elle permet l'approvisionnement de la filière bois (unité de 1^{ère} transformation - Ex. scierie - de 2^{nde} transformation - Ex. Construction de meuble - etc.) en répondant aux besoins de notre société en matière de matériaux écologiques renouvelables (construction, ameublement, emballages, bois énergie...).

LES DOCUMENTS-CADRES EN MATIÈRE DE GESTION FORESTIÈRE

Le **Programme National de la Forêt et du Bois** (PNFB) est décliné au niveau régional en **Programme Régional de la Forêt et du Bois** (PRFB). C'est ce document cadre qui fixe les orientations de la politique forestière française en région pour les forêts publiques et privées.

Les **Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole** (SRGS) en forêt privée et les Directives Régionales d'Aménagement (DRA) ou Schéma Régionaux d'Aménagement (SRA) en forêt publique sont des documents références en matière de gestion sylvicole. Ils définissent la gestion durable des peuplements forestiers d'une région, et les **documents de gestion durable programmant les interventions dans chaque propriété forestière doivent leur être conformes** (voir Fiche n°3b).

Ces documents sont approuvés par le ministère en charge des forêts.

DÉFINITION DU TERME « BOISEMENT » :

Il n'existe pas de définition juridique d'une forêt, la classification de l'Institut Géographique National (IGN), est communément admise, à savoir une forêt ou un bois est une surface de plus de 0,5 ha (seuil de télédétection) composée d'arbres pouvant atteindre 5 m de hauteur à maturité in situ avec un couvert boisé d'au moins 10 % et une largeur moyenne supérieure ou égale à 20 m.

UN CADRE GÉNÉRAL EN FORÊT : LE CODE FORESTIER

Les bois et forêts étant déjà réglementés par les dispositions du Code forestier, ils n'ont pas vocation à être systématiquement classés pour des enjeux environnementaux ou paysagers. Voici les dispositions du Code forestier offrant déjà une garantie de protection et de gestion multifonctionnelle de ces espaces.

ARTICLE L124-5 : DEMANDE D'AUTORISATION DE COUPE

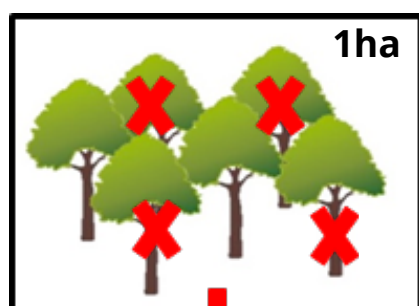
L'article L124-5, complété par les **arrêtés préfectoraux** des différents départements, précise que les coupes de **plus de 1 hectare*** d'un seul tenant, prélevant **plus de la moitié** du volume de la futaie sont soumises à autorisation de la DDTM et à l'avis du CRPF.

Si ces bois bénéficient d'une garantie de gestion durable (*voir Fiche n°3b*), cette autorisation n'est pas nécessaire.

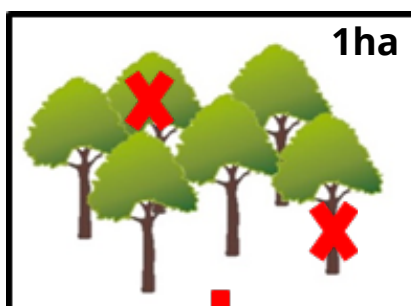
Les peupleraies ne sont pas concernées par cette réglementation, de même que les coupes de taillis.

Une déclaration préalable peut être nécessaire dans les Espaces Boisés Classés (*voir Fiche n°7*).

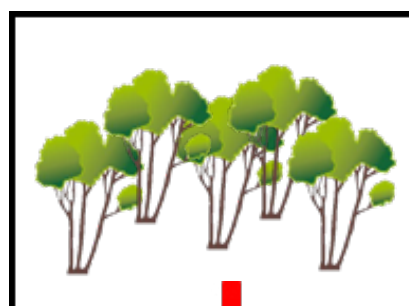
** Cette surface est définie par arrêté préfectoral départemental.*



Plus de 50% du volume enlevé
→ **Demande d'autorisation**



Moins de 50% du volume enlevé
→ **Pas de demande d'autorisation**

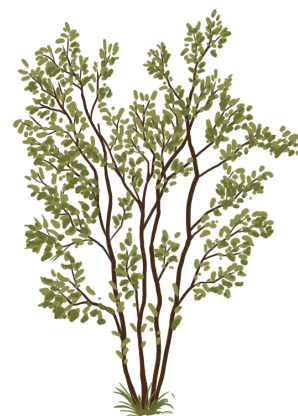


Taillis ou peupleraie
→ **Non concernés par cette réglementation**

ARTICLE L124-6 : RECONSTITUTION DE L'ÉTAT BOISÉ APRÈS COUPE

L'article L124-6, complété par les **arrêtés préfectoraux** des différents départements, précise que les **coupes rases supérieures à 1 hectare*** dans un **massif de plus de 2.5 ha*** (ou **1 ha en Ille-et-Vilaine**) doivent être suivies d'un renouvellement du boisement dans les cinq ans à compter de la date de début de la coupe. Cette reconstitution de l'état boisé peut être naturelle (quantité et qualité suffisante) ou bien artificielle (plantation).

** Cette surface est définie par arrêté préfectoral départemental.*



LE DÉFRICHEMENT

Un défrichement est l'**abandon de la « destination forestière »** de la parcelle (ART. L341-1 DU CODE FORESTIER). Sauf exception, « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation » (ART. L341-3 DU CODE FORESTIER), délivrée par le Préfet de département qui peut rendre obligatoires des travaux de boisement ou reboisement compensatoires ou un versement sur un fond national de compensation.

L'ART. L342-1 DU CODE FORESTIER précise que n'est pas considéré comme un défrichement le fait de changer la nature de culture d'un bois dont la première plantation remonte à moins de 30 ans.

La coupe rase ne constitue pas un défrichement : c'est un état transitoire qui ne remet pas en cause la destination forestière de la parcelle. Le propriétaire est dans l'obligation de reconstituer l'état forestier de la parcelle dans un délai de 5 ans, par une régénération naturelle ou artificielle (ART. L124-6 DU CODE FORESTIER – voir 3.3).

Le défrichement est impossible dans les Espaces Boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer (ART. L113-1 DU CODE DE L'URBANISME).

Un défrichement peut être refusé si le maintien de la destination forestière est reconnu nécessaire à l'une ou plusieurs des 9 fonctions listées dans l'ART. L341-5 DU CODE FORESTIER (cf. exemples ci-contre).

EXEMPLES DES FONCTIONS CITÉES DANS L'ART. 341-5 DU CODE FORESTIER

- Maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- Défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- Existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- Équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- Protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

RAPPEL :

Les seuils de défrichement (surface de la zone à défricher et surface du massif concerné) peuvent varier d'un département à l'autre et sont **arrêtés par le préfet du département**.

Département	22	29	35	56
Zone à défricher contenue dans un massif de : seuil de surface (ha)	2.5 ha	2.5 ha	1 ha	2.5 ha